

g) l'investissement nécessaire à une manifestation touristique majeure accueillant une clientèle significative de l'extérieur du Québec;

h) l'organisation de congrès internationaux.

29345

Gouvernement du Québec

Décret 77-98, 26 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme spécial d'avances financières non remboursables relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors de la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en terme de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE ces précipitations ont provoqué des pannes majeures d'électricité et la fermeture de plusieurs routes, obligeant des producteurs agricoles à encourir des frais supplémentaires pour maintenir le fonctionnement de leurs exploitations;

ATTENDU QUE le sinistre a détruit des biens essentiels de plusieurs exploitations agricoles dans les régions sinistrées ou leur a causé des dommages étendus;

ATTENDU QUE les exploitations agricoles ont subi des préjudices immédiats et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QU'il est nécessaire, compte tenu de la nature particulière des exploitations agricoles, d'établir un programme spécial d'avances financières non remboursables qui sera suivi par un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises agricoles, et d'en confier au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la direction et l'exécution;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut élaborer des programmes propres à favoriser le redressement de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction d'un tel programme et en assurer l'exécution;

ATTENDU QUE l'article 2, paragraphe 7, de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le programme spécial d'avances financières non remboursables relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors de la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROGRAMME SPÉCIAL D'AVANCES FINANCIÈRES NON REMBOURSABLES RELATIF AUX DOMMAGES CAUSÉS AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES LORS DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet de permettre l'octroi d'une avance financière non remboursable aux exploitations agricoles qui ont subi des dommages attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec.

2. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Le présent programme est administré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

3.1 Conditions générales

Pour être admissible, une exploitation agricole doit:

- être dûment enregistrée, au 4 janvier 1998, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret 340-97 du 19 mars 1997;

- être située dans une municipalité affectée par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

- avoir encouru plus de 1 000 \$ de dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour maintenir et poursuivre ses activités régulières pendant et après la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998.

Les dépenses admissibles à d'autres programmes gouvernementaux sont exclues du présent programme.

3.2 Conditions particulières

- Les dépenses additionnelles ne doivent pas être recouvrables en vertu d'une assurance;

- Le producteur ou la productrice agricole doit signer une déclaration attestant que des dépenses admissibles ont été encourues pour un montant supérieur à 1 000 \$;

- Les dépenses doivent être encourues pour l'exploitation agricole, telle que définie à l'article 1 du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations.

4. FRAIS ADMISSIBLES

Une avance non remboursable est accordée aux exploitations agricoles pour les frais suivants, admissibles dans le cadre des lignes directrices du gouvernement du Canada en matière de secours aux sinistrés:

- les coûts de location et d'opération d'une génératrice;

- les coûts de carburant pour la génératrice;

- les frais de réparation des biens endommagés qui sont essentiels à la poursuite immédiate de l'exploitation agricole;

- les coûts de nettoyage et d'émondage des érablières.

5. VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut octroyer, aux conditions prévues, une avance financière non remboursable pour les dépenses admissibles excédant 1 000 \$. Le montant de l'avance versée par le ministère ne peut dépasser 3 000 \$ par exploitation agricole.

6. PROCÉDURES

Le producteur ou la productrice agricole doit se présenter à un bureau du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et signer la déclaration prévue à l'article 3.2, au plus tard le 5 mars 1998.

29346